



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 4 OCTOBRE 2007

OBJET : **FRAIS JUDICIAIRES POUR LA FIXATION D'UNE PENSION ALIMENTAIRE VERSÉE À UN ENFANT MAJEUR**
N/📁 : **07-010451**

La présente est pour faire suite à votre envoi par courriel du *****, aux termes duquel vous désirez obtenir l'opinion de notre direction concernant la déductibilité des frais judiciaires payés pour la fixation d'une pension alimentaire pour un enfant majeur. À ce sujet, vous nous soumettez la situation suivante :

Situation

En *****, un contribuable majeur et étudiant à l'université présente une requête introductive d'instance pour la fixation d'une pension alimentaire à l'encontre de son père et de sa mère (mise en cause) pour subvenir à ses besoins. Ces derniers ne sont pas divorcés ni séparés. En février *****, une entente est entérinée par la Cour fixant la pension payable par le père à son enfant majeur à ***** \$ par mois payable à partir du *****.

En *****, le père a présenté au Ministère une demande de redressement de sa déclaration fiscale pour l'année ***** réclamant la déduction des frais judiciaires payés pour la fixation de l'obligation alimentaire. Par ailleurs, aucun montant de pension alimentaire n'a été déduit dans sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition *****.

Vous êtes d'avis que le père ne peut déduire les frais judiciaires payés puisque que le montant payé à titre d'obligation alimentaire n'est pas une pension alimentaire au sens de l'article 336.0.2 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI ».

Opinion

Le premier alinéa de l'article 336.0.5 de la LI prévoit qu'un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant qu'il a payé à titre de frais légaux dans la mesure où il n'a pas été remboursé de ce montant, n'a pas droit de l'être et ne l'a pas déduit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, notamment pour la détermination de l'obligation initiale de payer un montant qui est une *pension alimentaire* ou pour la révision de l'obligation de payer un montant qui est une *pension alimentaire*. Le second alinéa prévoit que le premier alinéa ne s'applique que si les frais judiciaires ou extrajudiciaires qui y sont visés ont été engagés soit par le contribuable soit, dans le cas où le contribuable est tenu de payer de tels frais en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent, par son conjoint ou son ex-conjoint ou par le père ou la mère de son enfant.

L'application de l'article 336.0.5 de la LI à l'égard des déductions mentionnées au paragraphe précédant repose donc principalement sur l'expression « pension alimentaire ». Il est donc nécessaire de se tourner vers la définition de cette expression qui est définie, dans le contexte de déductibilité d'un tel montant, au premier alinéa de l'article 336.0.2 de la LI. L'exigence du paiement à un bénéficiaire qui est le conjoint ou l'ex-conjoint, le père ou la mère d'un enfant du payeur, selon le cas, est une des conditions essentielles pour que le paiement se qualifie de pension alimentaire aux fins fiscales. Par ailleurs, la présomption prévue à l'article 336.0.6 de la LI est inapplicable dans la situation présentée. C'est pourquoi, un montant versé en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent ou d'une entente écrite, par un payeur, directement à un enfant majeur et pour son seul bénéficiaire, tel que décrit ci-dessus, ne constitue pas une pension alimentaire au sens de la LI. Par conséquent, aucune déduction n'est permise tant pour les montants payés à titre de pension alimentaire ou d'allocation d'entretien que pour les frais judiciaires ou extrajudiciaires.